

RESPONSABLE (RÉFÉRENT) SANTÉ ET SÉCURITÉ EN ENTREPRISE



Depuis la création du CSE avec les ordonnances Macron de septembre 2017, l'instance est désormais responsable de toutes les questions liées à la santé, la sécurité et aux conditions de travail dans l'entreprise. Ces sujets sont des enjeux majeurs qui demandent du temps, des connaissances et surtout des référents.

L'ancien responsable santé et sécurité au travail tenait ce rôle dans les anciennes instances représentatives du personnel, au sein du CHSCT.

Bien que la nomination d'un référent sécurité au CSE ne soit plus obligatoire, elle est fortement conseillée pour remplir ses missions sur ces enjeux majeurs pour les salariés et l'entreprise. Tour d'horizon du rôle du référent sécurité du CSE.

Définition et rôle du référent sécurité CSE

Il n'existe donc pas de définition officielle du référent sécurité au CSE. Il s'agit de la personne qui aura en charge de participer aux actions de l'entreprise dans la protection et la prévention des risques professionnels.

Le rôle du référent sécurité du CSE va également être de centraliser pour le reste des élus, l'analyse de tous les sujets liés à la promotion de santé, de sécurité et aux conditions de travail.

Si l'entreprise est dans les seuils rendant obligatoire la création d'une Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) alors le référent sécurité du CSE pourra être issu des membres élus de cette commission.

Les missions du référent sécurité au CSE

Dans les entreprises de moins de 50 salariés

La mise en place d'un CSE est désormais obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 11 salariés.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés le CSE et le référent sécurité au CSE, s'il en a désigné un, aura pour missions celles définies dans l'article L2312-5 du Code du Travail :

- la réalisation d'enquêtes *"en matière d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel"* ;
- la saisie de l'inspection du travail *"de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle"* ;
- l'utilisation du droit d'alerte, dont disposent tous les membres élus du CSE, en cas d'atteintes aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale, ou aux libertés individuelles dans l'entreprise, ou bien en cas de danger grave et imminent.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés

Des missions plus élargies en matière de sécurité dans les entreprises de plus de 50 salariés s'ajoutent à la liste précédemment détaillée. Elles sont définies à travers différents articles du Code du Travail et permettent au CSE de :

- mener des *"analyses des risques professionnelles auxquelles peuvent être exposés tous les travailleurs de l'entreprise"* ;
- proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes (article L2312-9 du Code du Travail) ;
- effectuer des inspections régulières, *"en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail"* ;
- recourir à titre consultatif et occasion à l'expertise de toute personne de l'entreprise qui lui paraît qualifiée (article L2312-13 du Code du Travail) ;
- être informé des visites de l'agent de l'inspection du travail, pouvoir lui présenter ses observations et accompagner l'agent si le CSE le souhaite (article L2312-10) ;

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 300 salariés, le CSE et l'employeur doivent obligatoirement mettre en place une commission santé sécurité et conditions de travail, dont pourra être issu le référent sécurité au CSE.

Cette commission dispose des attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail, mais pas des attributions consultatives du CSE, qui reste donc le seul à pouvoir recourir à une expertise et délibérer, sur la base des travaux préparatoires de la commission.

Qui peut être désigné référent sécurité au CSE ?

En premier lieu, il est nécessaire que le référent sécurité au CSE soit un membre élu du CSE. Il peut s'agir d'un titulaire ou d'un suppléant. Toutefois le rôle de référent sécurité ne confère pas d'heures de délégation pour l'exercice de ses missions. Il est donc préférable de désigner un élu titulaire qui pourra utiliser son crédit d'heures de délégation pour exercer sa mission de référent sécurité.

Si le CSE dispose d'une commission Sécurité Santé et Conditions de Travail, il est également souhaitable de désigner le référent sécurité au CSE parmi les membres de la CSSCT. Les membres de cette commission disposent d'un crédit d'heures de délégation spécifique à leur mission au sein de la commission.

Du point de vue des aptitudes nécessaires pour exercer au mieux le rôle de référent sécurité, il est préférable de bien connaître les différentes activités de l'entreprise. En effet, chacune d'entre elles ne présente pas présenter les mêmes risques en termes de sécurité pour les salariés. Par exemple, dans les entreprises de BTP, un référent sécurité de chantier doit exercer ses missions avec une bonne connaissance des contraintes légales et réglementaires liées à la sécurité du chantier.

Enfin, en fonction des activités de l'entreprise, il convient de noter qu'un référent sécurité doit être joignable à tout moment, car les risques et les accidents peuvent survenir à toute heure et en dehors des heures de travail de la personne qui exerce ce rôle. Il faut également pouvoir se déplacer sur le site de l'entreprise rapidement.

Formation du référent sécurité

Tout d'abord, une formation santé, sécurité et conditions de travail doit être suivie par l'ensemble des membres élus du CSE, titulaires et suppléants, afin de leur donner la capacité d'assurer leur mission sur ce sujet.

Elle va permettre aux élus de savoir mesurer et prévenir les risques professionnels, analyser les conditions de travail et comprendre les modalités d'application du droit d'alerte. Cette formation obligatoire est financée par l'employeur, quelle que soit la taille de l'entreprise et qu'elle dispose d'une CSSCT ou pas.

Par ailleurs, en complément, la formation spécifique du référent sécurité est possible pour lui assurer d'exercer au mieux ses missions de prévention des risques.

Tout salarié, adhérent ou non d'un syndicat, et sans condition d'ancienneté, dispose d'un congé de formation économique, sociale ou syndicale. Ce congé lui permet de participer à des stages de formation pour le préparer à l'exercice de missions syndicales.

Est-il possible de nommer un référent sécurité externe ?

Concernant le référent sécurité au CSE, il ne peut être désigné que parmi les membres du CSE. Concernant le référent sécurité et santé au travail, il est possible pour l'employeur de nommer un référent sécurité externe s'il ne dispose pas des ressources nécessaires en interne.

Le Code du Travail prévoit que l'employeur puisse faire appel, après avis du CSE, à des intervenants en prévention des risques professionnels. Ces intervenants (IPRP) peuvent soit appartenir au service de santé au travail interentreprises auquel l'entreprise adhère, soit être enregistrés auprès de la DIRECCTE.

